

**Ville de Castelnaudary**  
Service Occupation  
du Domaine Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 597

**AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC**

**TRAVAUX - QUAI DU MENAYRE DE L'ECLUSE DE LA PLANQUE A LA  
PASSERELLE**

Opération 2025-0832

- Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe  
 Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,  
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,  
Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

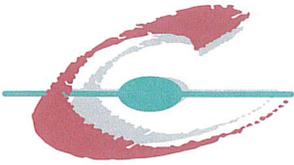
<b>Pétitionnaire</b> ECO VA NA	<b>Entreprise chargée des travaux</b> ECO VA NA
<b>Adresse</b> LIEU DIT EMPY VIEUX 81100 CASTRES	<b>Adresse</b> LIEU DIT EMPY VIEUX  81100 CASTRES
<b>Date de la demande</b> 21/09/2016	<b>Téléphone</b> 05 63 59 74 00
<b>Lieu d'intervention</b> QUAI DU MENAYRE DE L'ECLUSE DE LA PLANQUE A LA PASSERELLE	<b>Indicatif pour les pays étrangers</b>
<b>Description des travaux</b> ABATTAGE D'ARBRES	<b>Fax</b> 05 63 59 82 20
<b>Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol</b>	<b>Courriel</b> admin@ecovana.fr
<b>Début et fin des travaux</b> du 15/09/2025 au 29/10/2025	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

### Mesures réglementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur, les travaux devront être conformes au règlement de voirie, laisser la zone propre, Prévoir un cheminement sécurisé pour les piétons, Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être reprises

### Commentaires



**Ville de Castelnaudary**

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le jeudi 14 août 2025



Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET